

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 2238

présenté par  
Mme Genevard et M. Bazin

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 41, insérer les deux alinéas suivants :

« 5° Après l'article L. 2141-10, il est inséré un article L. 2141-10-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2141-10-1.* – Aucun médecin ou auxiliaire médical n'est tenu de participer à quelque titre que ce soit à l'utilisation d'une technique d'assistance médicale à la procréation destinée à concevoir un enfant privé de père ou de mère ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux couples de femmes et aux femmes seules à laquelle procède le présent projet de loi conduira à concevoir des enfants privés de père. Cette perspective pourrait légitimement heurter la conscience de nombreux professionnels de santé. A cet égard, le Conseil national de l'ordre des médecins avait indiqué son souhait que soit prévue une clause de conscience permettant aux médecins de ne pas participer à de telles pratiques. Tel est l'objet du présent amendement.